

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1965.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, complétant l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

Par M. Edouard LE BELLEGOU,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'article 14, 4^e alinéa, de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante interdit la publication du compte-rendu des débats des tribunaux pour enfants, dans le livre, la presse, la radio, le cinéma, ou de quelque matière que ce soit.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, Louis Namy, Jean Nayrou, Guy Petit, Louis Talamoni, Fernand Verdille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 7386, 1449 et In-8° 366.

Sénat : 240 (1964-1965).

La publication, par les mêmes procédés, de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants est également interdite.

Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 300 francs à 30.000 francs ; en cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans peut être prononcé.

Le caractère bénéfique de ces dispositions est incontestable. Il serait, en effet, extrêmement fâcheux que l'avenir d'un mineur qui, dans un moment d'égarement a pu commettre une faute, soit compromis par une publicité intempestive ; de plus, dans ce cas plus que dans tout autre, les effets de contagion provoqués par quelques exemples malencontreusement cités sont à craindre.

Mais, à l'expérience, il est apparu que les prescriptions de la loi n'étaient pas appliquées d'une manière satisfaisante.

Les règles de poursuites étant en effet en cette matière celles du droit commun, il est souvent difficile d'identifier l'auteur d'une infraction en raison de l'anonymat qui règne dans la grande presse.

C'est pourquoi, il a semblé indispensable au Gouvernement de combler une lacune de l'ordonnance du 2 février 1945 en permettant d'atteindre d'autres responsables que l'auteur de l'article incriminé.

Pour ce faire, il suffit de reprendre ici l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui énumère un certain nombre de personnes susceptibles d'être mises en cause lorsqu'un crime ou un délit est commis par la voie de la presse. Cet article 42 n'a d'ailleurs jamais fait l'objet de critiques.

Tel est le but recherché par les rédacteurs du présent texte que l'Assemblée Nationale a adopté le 17 juin.

Votre Commission en a approuvé le bien-fondé et l'opportunité.

Elle vous demande, en conséquence, d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Il est inséré après l'article 14 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, un article 14-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 14-1. — Quand les infractions aux dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article précédent seront commises par la voie de la presse, les directeurs des publications ou éditeurs seront, pour le fait seul de la publication, passibles comme auteurs principaux des peines prévues à ces alinéas.

« A leur défaut, l'auteur et, à défaut de l'auteur, les imprimeurs, distributeurs et afficheurs seront poursuivis comme auteurs principaux.

« Lorsque l'auteur n'est pas poursuivi comme auteur principal, il sera poursuivi comme complice

« Pourront être poursuivies comme complices, et dans tous les cas, toutes personnes auxquelles l'article 60 du Code pénal pourrait s'appliquer. »